

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la simple question Alexandre Rydlo – Quelles sont les mesures concrètes anti conflit d'intérêts et anti-corruption mises en œuvre dans l'administration cantonale ?

### **Rappel**

*Une année après la transmission des recommandations de la Cour des comptes au sujet de la gestion des risques de conflits d'intérêts et de corruption, quelles sont les mesures concrètes que le Conseil d'Etat a mis en œuvre dans ce domaine au sein de l'Etat ?*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Le 18 décembre 2013, la Cour des comptes a publié un rapport d'audit de la gestion des risques de conflits d'intérêts et de corruption. La Cour a mené une analyse dans cinq entités de l'Etat : la Police cantonale, le CHUV, la Direction des systèmes d'information, le Service des routes et le Service immeubles, patrimoine et logistique. Elle conclut que *"la gestion des risques de conflits d'intérêts et de corruption, bien que ceux-ci soient dans la plupart des cas identifiés par la direction et les collaborateurs, repose de manière générale et à l'exception d'une entité, sur des pratiques disparates, informelles et non unifiées."* (Rapport du 18 décembre 2013, p. 41). La Cour a ainsi formulé 5 constatations et recommandations (Rapport du 18 décembre 2013 p. 4 et 5).

En réponse à ces recommandations, le Conseil d'Etat a, en date du 2 mars 2016, pris acte d'un plan d'action comprenant différentes mesures échelonnées dans le temps et visant à prévenir les conflits d'intérêts au sein de l'Administration cantonale. Il s'agit en particulier d'inciter les services à définir leurs valeurs de manière à développer une culture éthique et de sensibiliser les cadres et les collaborateurs à la thématique des conflits d'intérêts à l'occasion de différents événements et formations qui leur sont destinés. Par ailleurs le Conseil d'Etat a adopté une directive d'application de la loi sur le personnel qui vise à prévenir et à gérer les situations de conflits d'intérêts. La directive définit les règles de comportement auxquelles sont soumis les collaborateurs afin de s'assurer que les prestations soient délivrées de manière éthique et impartiale, ainsi que les conditions requises pour l'acceptation d'un cadeau ou de tout autre avantage. Ladite directive s'applique à tous les services de l'Etat de Vaud, y compris au CHUV et à l'Ordre judiciaire. Elle s'applique à tous-tes les collaborateurs indépendamment de la fonction occupée et de la nature juridique de leur contrat de travail. Elle ne concerne cependant pas les magistrats de l'Ordre judiciaire et du Ministère public, ni les préfets.

Par cette directive, le Conseil d'Etat a fixé les obligations qui incombent aux collaborateurs et aux cadres en matière de prévention de la corruption. Alors que les collaborateurs sont tenus d'aménager leurs affaires privées, leur vie associative et extraprofessionnelle de manière à éviter tout conflit d'intérêts, les cadres veilleront, lors de l'attribution de tâches, à ne pas occasionner de telles situations. La directive pose également des jalons s'agissant de la nature des dons et avantages que les collaborateurs peuvent accepter. Bien que ces règles devront encore être affinées avec la pratique, le Conseil d'Etat est confiant quant au fait que les mesures prises contribueront à ce que les prestations du service public soient délivrées en toute indépendance.

La directive 50.02 est publiée sur le site internet de l'Etat de Vaud : <http://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances//>

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 avril 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*